

Annexe 4

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Etat général des finances locales

La synthèse présentée ci-dessous s'appuie notamment sur les données provenant des rapports rédigés par l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales (OFGL) « Les finances des collectivités locales – édition 2024 » (et éditions antérieures), ainsi que sur le fascicule 1 et sa synthèse réalisés par la Cour des Comptes sur « Les finances publiques locales 2024 ».

1. Les éléments de contexte 2019 – 2023

1.1. Les mesures impactant les collectivités locales

2019 :

- Poursuite du dispositif de dégrèvement progressif (2018 à 2020) de la taxe d'habitation (loi de finances pour 2018) prévoyant de dispenser au final 80 % des foyers du paiement de la taxe d'habitation.

⇒ Dégrèvements compensés par des transferts financiers de l'Etat.

- Recentralisation par l'Etat du RSA¹ dans les départements de Mayotte et de Guyane
- Bilan du dispositif d'encadrement de la dépense publique 2018 - 2019 : la progression des dépenses réelles de fonctionnement de l'ensemble des collectivités a atteint + 1,9 % pour un plafond de + 2,4 % défini par la LFP 2018 - 2022. 12 collectivités ont dépassé le taux fixé et ont fait l'objet d'un arrêté de reprise sur le produit de leur fiscalité transférée.

En revanche, la forte reprise des investissements notamment du bloc communal (fin de cycle électoral) n'a pas permis d'atteindre l'objectif national de réduction du besoin annuel de financement de 2,6 milliards d'euros (Md€) par an et ce, malgré l'augmentation de l'épargne brute (+ 3,2 Md€). Celui-ci a au contraire augmenté de 643 millions d'euros (M€).

En raison de l'épidémie de COVID-19, l'exécution de ce dispositif a pris fin dès 2020.

2020 : **Crise sanitaire relative à l'épidémie de la COVID-19**

- Recentralisation par l'Etat du RSA dans le département de La Réunion

2021 :

- Application du nouveau schéma de financement des collectivités locales : mesures d'allègement sur la fiscalité locale modifiant la structure des ressources des collectivités locales :

⇒ suppression de la part « Région » de la CVAE² compensée par une fraction de TVA. En plus des régions, sont concernées la collectivité de Corse, le département de Mayotte et les collectivités uniques de Martinique et de Guyane.

⇒ suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (TH-RP) compensée pour les communes par le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties (perçue initialement par les départements) et pour les EPCI à fiscalité propre par une

¹ RSA : Revenu de Solidarité Active

² CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

fraction de TVA. La perte de recettes des départements correspondant à la taxe foncière sur les propriétés bâties est compensée par une fraction de TVA ;
⇒ suppression de la part des frais de gestion de la taxe d'habitation versée aux régions compensées par une dotation de l'Etat.

- Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales : + 0,2 %.

2022 :

- Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS ».
- Hausse du point d'indice de la fonction publique : + 3,5 % au 1^{er} juillet.
- Diverses mesures de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative.
- Recentralisation par l'Etat du RSA dans les départements de Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales.
- Revalorisation du RSA : + 1,8 % au 1^{er} avril et + 4,0 % au 1^{er} juillet. Un prélèvement sur recettes de l'Etat de 120 M€ est prévu pour financer cette mesure et est attribué aux départements proportionnellement à leurs charges de RSA constatées en 2021.
- Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales : + 3,4 %.

2023 :

- Hausse du point d'indice de la fonction publique : + 1,5 % au 1^{er} juillet.
- Attribution de points d'indice majorés différenciée à certains agents (indice brut compris entre 367 et 418)
- Aligement du traitement minimum de la fonction publique sur le SMIC³.
- Suppression des parts « Département » et « Bloc communal » de la CVAE compensée par une fraction de TVA.
- Création du Fonds vert de 2 Md€ destiné aux collectivités territoriales pour financer leurs investissements dans le cadre de la transition écologique.
- Réinstauration du jour de carence.
- Recentralisation par l'Etat du RSA dans le département de l'Ariège.
- Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales : + 7,1 %.

1.2. Le bilan d'activité du Conseil National d'Evaluation des Normes en 2023

Le Conseil National d'Evaluation des Normes (CNEN) est composé de 23 représentants des collectivités territoriales, de 4 représentants du Parlement et de 9 représentants de l'Etat. Il est compétent pour évaluer les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales des projets de textes créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales. Les travaux du CNEN permettent d'identifier les impacts en termes de coûts ou de gains générés par les projets de texte.

En 2023, le CNEN a examiné 235 projets de textes (344 en 2022) dont les impacts nets en N+1 sont estimés à :

- 3,266 Md€ de coûts bruts
- 1,666 Md€ de gains (économies et recettes)

³ SMIC : le SMIC a été revalorisé de 1,81 % au 1^{er} janvier 2023 puis de 2,22 % en mai 2023

Parmi les textes examinés mettant en évidence des coûts, les mesures visant à la revalorisation des rémunérations des agents publics (dont la hausse du point d'indice et le relèvement du traitement minimum) représentent près de 84 % des coûts estimés (2,7 Md€) ; alors que les projets de textes envisageant des gains portaient principalement sur les politiques publiques dédiées à l'environnement, au développement et mobilité durables (1,1 Md€).

1.3. Les mesures mises en place pour les collectivités confrontées à une situation de forte inflation de leurs dépenses d'énergie

1.3.1. La dotation de soutien au sein du bloc communal (Communes et EPCI)

Il s'agit d'une dotation exceptionnelle instaurée par la loi de finances rectificative pour 2022 pour accompagner les communes et EPCI face aux effets de la revalorisation du point d'indice et de la hausse des prix du secteur de l'énergie et de l'alimentation en 2022.

Pour en bénéficier, la collectivité doit :

- Afficher un taux d'épargne brute inférieur à 22 % en 2021 ;
- Constater en 2022 une baisse de plus de 25 % de son épargne brute, principalement en raison de la revalorisation du point d'indice et des effets de l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'achats de produits alimentaires ;
- Avoir un potentiel financier par habitant inférieur au double de la moyenne de sa strate.

Cette dotation est calculée par la somme de :

- 50 % de la hausse des dépenses constatées au titre de la revalorisation du point d'indice ;
- 70 % des hausses des dépenses d'approvisionnement en énergie et d'achats de produits alimentaires.

1.3.2. Le filet de sécurité

Dans la continuité de la dotation de soutien exceptionnelle mise en place en 2022, le filet de sécurité a pour vocation de soutenir les collectivités locales confrontées à une situation de forte hausse de leurs dépenses d'énergie. Il est donc, pour 2023, ajusté aux seules dépenses d'énergie (hors achats de produits alimentaires et hors masse salariale). En revanche, il est élargi à l'ensemble des collectivités dont l'épargne brute baisse d'au moins 15 % en 2023 et qui sont considérées comme les moins favorisées au regard de leur potentiel financier ou fiscal (valeur définie selon la catégorie de collectivité).

La dotation compense 50 % de la différence entre la hausse des dépenses d'énergie et la moitié de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023.

1.3.3. Le bouclier tarifaire

A compter de février 2022, dans un contexte de forte hausse des prix de l'énergie, la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) est plafonnée à + 4 % jusqu'à janvier 2023.

Les TRVe peuvent bénéficier à certains consommateurs, notamment les collectivités locales :

- Employant moins de 10 salariés ;
- Présentant moins de 2 M€ de recettes ;
- Ayant souscrit une puissance inférieure à 36 kVA (kilovoltampères).

Le bouclier tarifaire a été renouvelé en 2023. La hausse des TRVe a été limitée à + 15 % TTC en février 2023 et à + 10 % en août 2023.

Le bouclier tarifaire est maintenu en 2024 et prévoit une augmentation maximale des prix de l'électricité de + 10 % TTC par rapport à août 2023. Cette progression tient compte de celle des tarifs de l'accise sur l'électricité. Ce dispositif devrait prendre fin en février 2025.

1.3.4. L'amortisseur sur les prix de l'électricité

Pour 2023, toutes les collectivités locales non éligibles aux tarifs réglementés (TRVe) peuvent bénéficier d'un « amortisseur électricité ».

Par ce mécanisme, l'Etat prend en charge une partie de la facture d'électricité des collectivités locales dès lors que le prix du MWh (Mégawattheure) de l'électricité « part énergie », hors acheminement et taxes, dépasse un certain niveau de référence. La prise en charge correspond à 50 % du surcoût du prix annuel moyen de la « part énergie » au-delà de 180 € par MWh avec un plafond à 500 €/ MWh, soit une aide maximale de 160 €/MWh.

Pour activer « l'amortisseur », les collectivités concernées doivent attester de leur éligibilité auprès de leur fournisseur. L'aide est directement déduite de la facture, l'Etat compensant ensuite les fournisseurs.

Le mécanisme de « l'amortisseur » est reconduit pour 2024 à condition que les contrats de fourniture d'électricité en vigueur en 2024 aient été signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023.

En 2024, la prise en charge correspond à 75 % du surcoût du prix annuel moyen de la « part énergie » au-delà de 250 €/MWh. Contrairement à 2023, l'aide n'est pas plafonnée.

Pour les collectivités territoriales employant moins de 10 personnes et présentant moins de 2 M€ de recettes annuelles et quelle que soit la puissance souscrite, la prise en charge est portée à 100 % au-delà de 230 €/MWh.

1.3.5. La garantie de plafonnement des tarifs d'électricité

En plus du bouclier tarifaire et de « l'amortisseur électricité », cette garantie concerne les collectivités locales :

- Employant moins de 10 salariés,
- Présentant moins de 2 M€ de recettes
- Ayant souscrit ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité pour l'année 2023 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 pour une puissance supérieure à 36 kVA.

Cette garantie plafonne à 230 €/MWh, le prix de la part énergie (prix de l'électricité hors acheminement et taxes) et à 50 €/MWh le prix de la part acheminement. Elle permet un plafond de 280 €/MWh HT de la facture et s'applique dans la limite de 1 500 €/MWh.

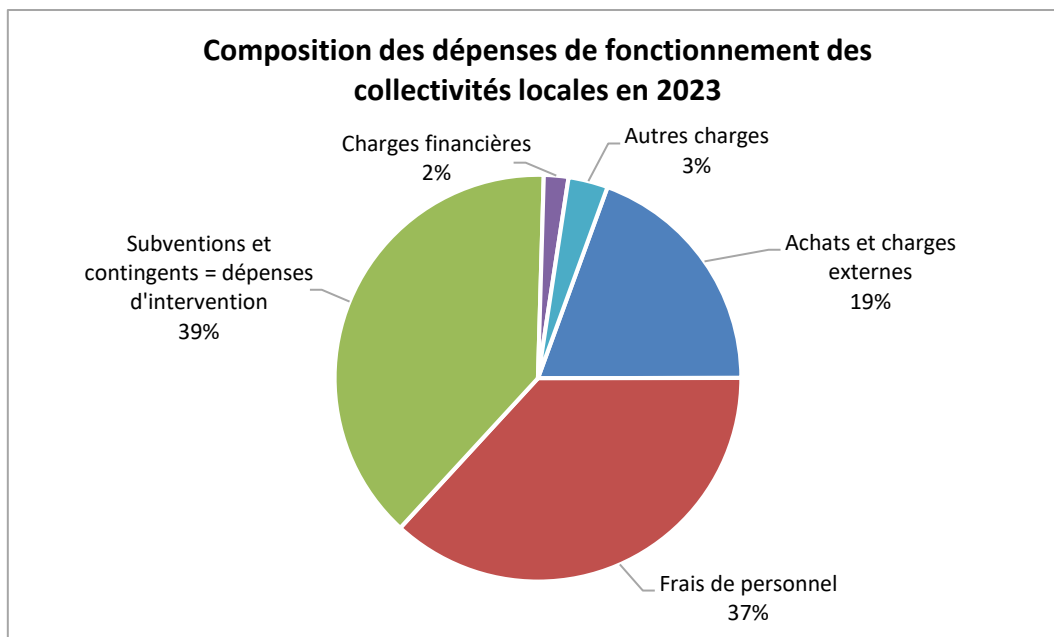
Pour bénéficier de cette garantie, les collectivités doivent attester de leur éligibilité auprès de leur fournisseur d'électricité. L'aide est directement déduite dans la facture, l'Etat compensant ensuite les fournisseurs.

2. La situation financière des collectivités locales

2.1. La section de fonctionnement

2.1.1. Les dépenses de fonctionnement

La structure des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales en 2023 est illustrée par le graphique qui suit :



En 2023, les dépenses de fonctionnement enregistrées dans les budgets principaux progressent de + 5,8 % après une augmentation déjà soutenue en 2022 (+ 4,5 %) dans un contexte d'inflation marquée : l'indice des prix à la consommation pour les produits alimentaires augmente de 7,2 % en 2023 (+ 12,1 % en 2022) et pour l'énergie de 5,7 % en 2023 (+ 15,1 % en 2022). Les dépenses de fonctionnement des budgets annexes quant à eux augmentent de 8,7 % (en 2022 : + 8,8 %) et celles des syndicats de 8,5 % (en 2022 : + 6,4 %).

Représentant près de 40 % des dépenses de fonctionnement, les dépenses d'intervention regroupent notamment les dépenses sociales des départements. Elles évoluent de + 4,4 % par rapport à 2022 après une hausse de 2,6 % en 2022.

Le deuxième poste de dépenses est constitué des charges de personnel (37 %). Ce poste de dépenses connaît depuis 2021 un rebond de dynamisme : + 2,9 % en 2021, + 5,1 % en 2022 et + 4,7 % en 2023. La croissance de ce poste de dépenses s'explique :

- D'une part, par le poids des mesures indiciaires : effet report en année pleine de la 1^{ère} hausse de la valeur du point d'indice en 2022 (+ 3,5 % au 1^{er} juillet) puis de celle de + 1,5 % au 1^{er} juillet 2023 ainsi que l'attribution de points d'indice majorés à certains agents, la reconduction de la GIPA⁴, l'alignement du traitement minimum sur le SMIC ou encore le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'initiative des employeurs publics locaux ;
- D'autre part, par une double évolution de la composition des effectifs : on constate en effet une légère baisse des effectifs de fonctionnaires territoriaux plus que compensée par une hausse des effectifs contractuels. Ainsi, entre 2015 et 2022, le nombre de fonctionnaires a diminué de 2,9 % alors que celui des contractuels a augmenté de 27,4 %. Au-delà de la recherche de flexibilité, le recours aux contractuels constitue une réponse aux difficultés de recrutement sur des emplois spécialisés (informaticiens, ingénieurs) ou d'administration générale. En 2023, les rémunérations brutes versées aux contractuels ont augmenté trois fois plus vite que celles des titulaires ;
- Par ailleurs, la part des agents de catégorie A s'est accrue en raison des dispositifs successifs de reclassement.

⁴ GIPA : Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat

Conséquence d'une forte inflation, les achats et charges externes croissent de 9,6 % par rapport à 2022 après une progression déjà très soutenue les deux exercices précédents (en 2022 : + 8,8 % et en 2021 : + 5,6 %. Parmi les évolutions notables, il peut être cité les énergies (+ 27,3 %) et les achats d'alimentation (+ 13,1 %) qui s'ajoutent à des augmentations de même niveau en 2022. Des dispositifs d'atténuation du coût de l'électricité ont toutefois permis de limiter la hausse des dépenses d'énergie (cf. § 1.3. *Les mesures mises en place pour les collectivités confrontées à une situation de forte inflation de leurs dépenses d'énergie*). Par ailleurs, plusieurs associations d'Elus soulignent la hausse des primes d'assurances couvrant les dommages aux biens.

Après presque dix ans de baisse continue, les charges financières progressent nettement en 2023 (+ 29,3 %) dans un contexte de hausse des taux d'intérêt. Malgré cette hausse, les frais financiers restent à un niveau inférieur à celui constaté en 2014 et ne représentent que 2 % des charges de fonctionnement contre 2,7 % en 2014.

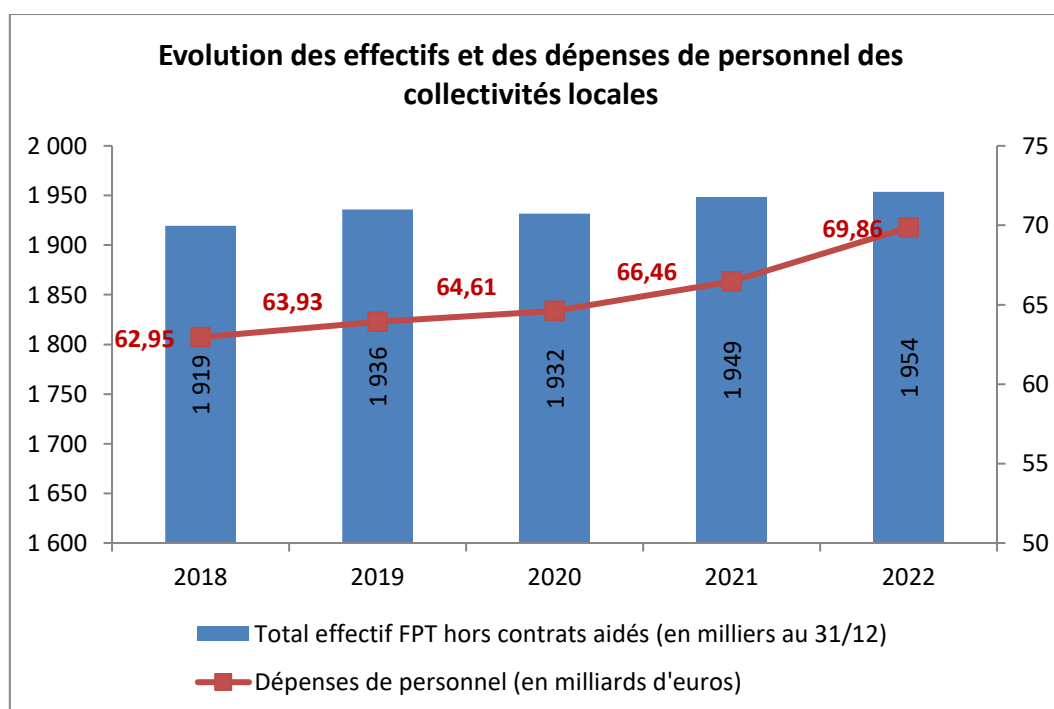
Les effectifs de la fonction publique territoriale

Au 31 décembre 2022, on compte 1.978.000 agents rémunérés en emploi principal dans la fonction publique territoriale (FPT) dont 1.431.400 agents (72 %) sont fonctionnaires.

Entre fin 2021 et fin 2022, les effectifs de la fonction publique territoriale sont en baisse de 0,2 %. Hors bénéficiaires de contrats aidés, les effectifs augmentent (+ 0,3 %) mais plus modérément qu'en 2021 (+ 0,6 %). Cette hausse est notamment portée par l'augmentation du nombre de contractuels (+ 4,4 %) qui compense la baisse des fonctionnaires (- 1,2 %) ; celle-ci était de - 0,6 % en 2021.

La FPT se caractérise par une forte proportion d'agents de catégorie C (71 %), les proportions d'agents de catégorie A et B sont respectivement de 13 % et 15 %. Plus de trois agents sur cinq (61 %) sont des femmes. Près de 70 % des effectifs appartiennent à la filière technique ou administrative. Les agents de la FPT sont en moyenne âgés de 45,7 ans. Le salaire net moyen s'élève à 2.154 euros par mois (hors emplois aidés) en 2022, en hausse de 4,1 % en euros courants. Toutefois, il diminue de 1,1 % à euros constants (déduction faite de l'effet de la hausse des prix).

Le graphique suivant montre l'évolution sur les 5 derniers exercices connus des effectifs ainsi que celle des dépenses de personnel dans les collectivités locales.



2.1.2. Les recettes de fonctionnement

En 2023, l'évolution des recettes de fonctionnement ralentit avec une croissance de 3,3 % en 2023 alors que celle-ci s'élevait à + 4,7 % en 2022 et + 5,0 % en 2021. Les ressources hors transferts de l'Etat évoluent de légèrement moins (+ 2,8 %) que celles issues des transferts (+ 3,2 %).

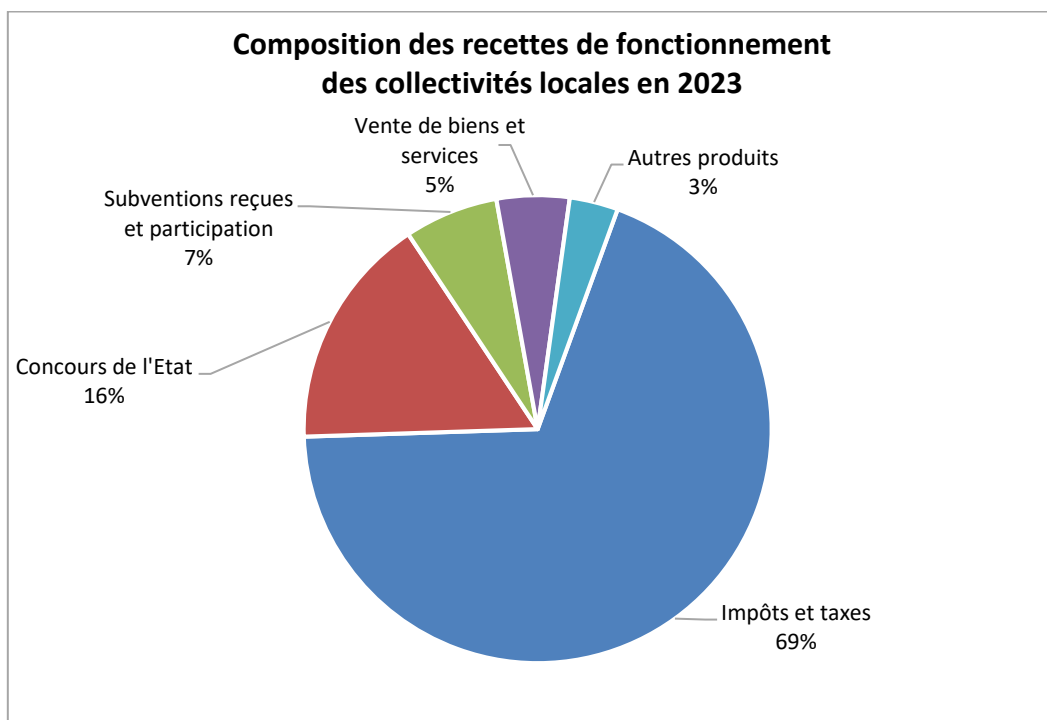
S'agissant des impôts et taxes, leur composition a très nettement été remaniée depuis 2021 : la part des impôts dits « locaux » (taxe d'habitation, taxes foncières, CVAE⁵) étant en diminution et compensée par les autres impôts et taxes qui intègrent les différentes fractions de TVA. En 2023, leur augmentation est nettement plus faible qu'en 2022 puisqu'elle ne s'élève qu'à + 2,8 % contre + 4,8 % en 2022. C'est la fraction de TVA qui s'avère la ressource la plus dynamique avec + 24,2 % du fait notamment de la compensation de la CVAE, alors que les recettes de DMTO chutent (- 21,8 % pour les seuls départements) en lien avec le recul des transactions immobilières. Le produit des DMTO revient toutefois à un niveau équivalent à celui constaté en 2020. La progression des recettes de TVA est principalement imputable à l'élargissement de son périmètre et non pas au dynamisme de l'économie. A périmètre constant son évolution n'est plus que de 1,9 %.

L'enveloppe des concours financiers de l'Etat augmente de 1,9 % après une hausse de seulement 0,6 % en 2022 et de 5,6 % en 2021.

A l'instar de 2021, les recettes provenant de la vente de biens et services (redevances, recettes tarifaires ou domaniales) progressent, à nouveau, fortement en 2023 (+ 6,9 %) après deux années déjà très favorables : + 12,5 % en 2022 et + 13,8 % en 2021. Elles dépassent ainsi le montant atteint avant la crise sanitaire mais constituent toutefois une part modérée des recettes de fonctionnement.

Les subventions reçues représentent elles aussi un poids faible dans les recettes de fonctionnement des collectivités locales et poursuivent leur forte croissance : + 8,0 % en 2023, + 8,4 % en 2022, + 4,8 % en 2021 et + 6,0 % en 2020.

Le graphique ci-dessous représente la composition des produits de fonctionnement des collectivités locales en 2023 :



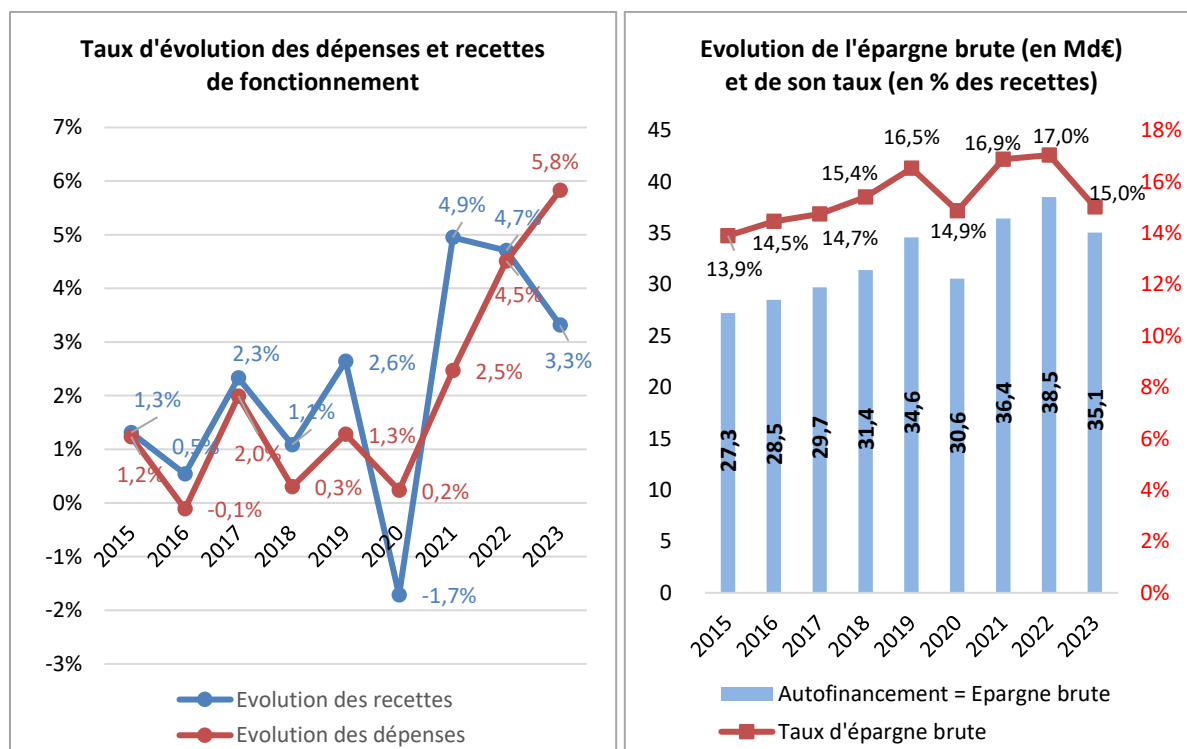
⁵ CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

2.1.3. Les épargnes

Depuis 2015, la situation financière des collectivités locales a entamé une amélioration régulière après une situation défavorable « d'effet ciseaux » constatée entre 2012 et 2015. L'épargne brute (différence entre les produits et les charges de fonctionnement) ainsi que le taux d'épargne brute (épargne brute rapportée aux recettes réelles de fonctionnement) progressent sur la période. En raison des effets de la crise sanitaire sur les finances locales, cette progression a toutefois marqué le pas en 2020 mais dès 2021, les principaux agrégats comptables des collectivités renouent avec la tendance initiée depuis 2015.

En 2023, après deux exercices de fortes inflations alors que la croissance de l'économie est modérée, l'accroissement des dépenses de fonctionnement devient supérieur à celle des recettes induisant ainsi une contraction de l'épargne brute de près de 9 % par rapport à 2022. Son montant s'élève à 35 Md€ pour les seuls budgets principaux (38,5 Md€ en 2022) avec un taux d'épargne brute égal à 15 % des produits de fonctionnement (17 % en 2022) et à près de 44 Md€ pour les budgets consolidés (47,5 Md€ en 2022) et un taux d'épargne brute de 16,4 % (18,4 % en 2022).

Compte tenu de l'évolution des dépenses et des recettes, les graphiques ci-dessous montrent à la fois le taux d'évolution des budgets principaux ainsi que l'évolution de l'épargne brute qui en découle depuis 2015 :



Conséquence de la baisse de l'épargne brute mais également de la hausse des remboursements de dette, l'épargne nette, égale à l'épargne brute retranchée des remboursements de dette, recule de 15,4 % par rapport à 2022. L'évolution défavorable de ces ratios est avant tout constatée au niveau départemental où l'épargne nette a globalement été divisée par deux, cinq départements affichant même une épargne nette négative.

Les niveaux d'épargnes brute et nette constatés en 2023 sont équivalents à ceux de 2019 avant les crises successives (crise sanitaire du Covid-19, crise des approvisionnements, crise énergétique et Inflation).

2.2. La section d'investissement hors dette

2.2.1. Les dépenses d'investissement hors dette

Les dépenses d'investissement hors dette sont composées des subventions d'équipement versées, des dépenses d'équipement et de diverses autres dépenses.

Depuis 2016, la situation financière des collectivités s'améliore et la progression de l'épargne brute autorise le renforcement de l'investissement. Entre 2016 et 2019, les dépenses d'investissement croissent en moyenne de 8,3 % par an avec une accélération en 2019 (+ 13,8 % par rapport à 2018), cette hausse se vérifiant tant au niveau des dépenses d'équipement (+ 13,9 %) qu'au niveau des subventions versées (+ 14,5 %). Un infléchissement notable est toutefois constaté du fait de la crise sanitaire. En 2021 et 2022, les dépenses d'investissement renouent avec leur croissance (+ 5,8 % en 2021 et + 6,8 % en 2022).

En 2023, le contexte d'inflation est toujours prégnant et justifie partiellement du maintien à un haut niveau les dépenses d'investissement qui enregistrent une croissance de + 6,7 % par rapport à 2022, et ce malgré la dégradation de l'épargne nette. Comme en 2022, ce sont les dépenses d'équipement qui présentent la plus forte hausse (+ 8,1 %). Il est à noter que les prix pour le bâtiment et les travaux publics ont, en moyenne annuelle, moins augmenté en 2023 qu'en 2022 (respectivement + 3 % contre + 5,9 % pour le bâtiment et + 2,5 % contre + 7 % pour les travaux publics). L'OFGL avait estimé qu'en 2022, l'effet prix expliquait 84 % de la hausse du montant des dépenses. En appliquant les indices d'évolution des prix de 2023, l'effet prix n'expliquerait plus que 35 % de l'augmentation enregistrée en 2023.

2.2.2. Les recettes d'investissement hors dette

Les recettes d'investissement sont composées des dotations et subventions de l'Etat, de subventions spécifiques en provenance de divers ministères, de fonds de concours européens et de subventions versées par des tiers.

En 2023, les recettes d'investissement augmentent de 7,9 % par rapport à 2022 portées essentiellement par les subventions reçues qui croissent de 12 % sous l'effet des mesures de soutien de l'Etat à l'investissement local : près de 2 Md€ de crédits de la mission budgétaire « Relations avec les collectivités territoriales » et 4 Md€ de la mission « Plan de relance » incluant notamment le « Fonds vert ».

L'évolution du FCTVA est corrélée à celle des dépenses d'équipement avec toutefois un décalage de versement selon les collectivités. En 2023, celui-ci enregistre une hausse de 4,4 %.

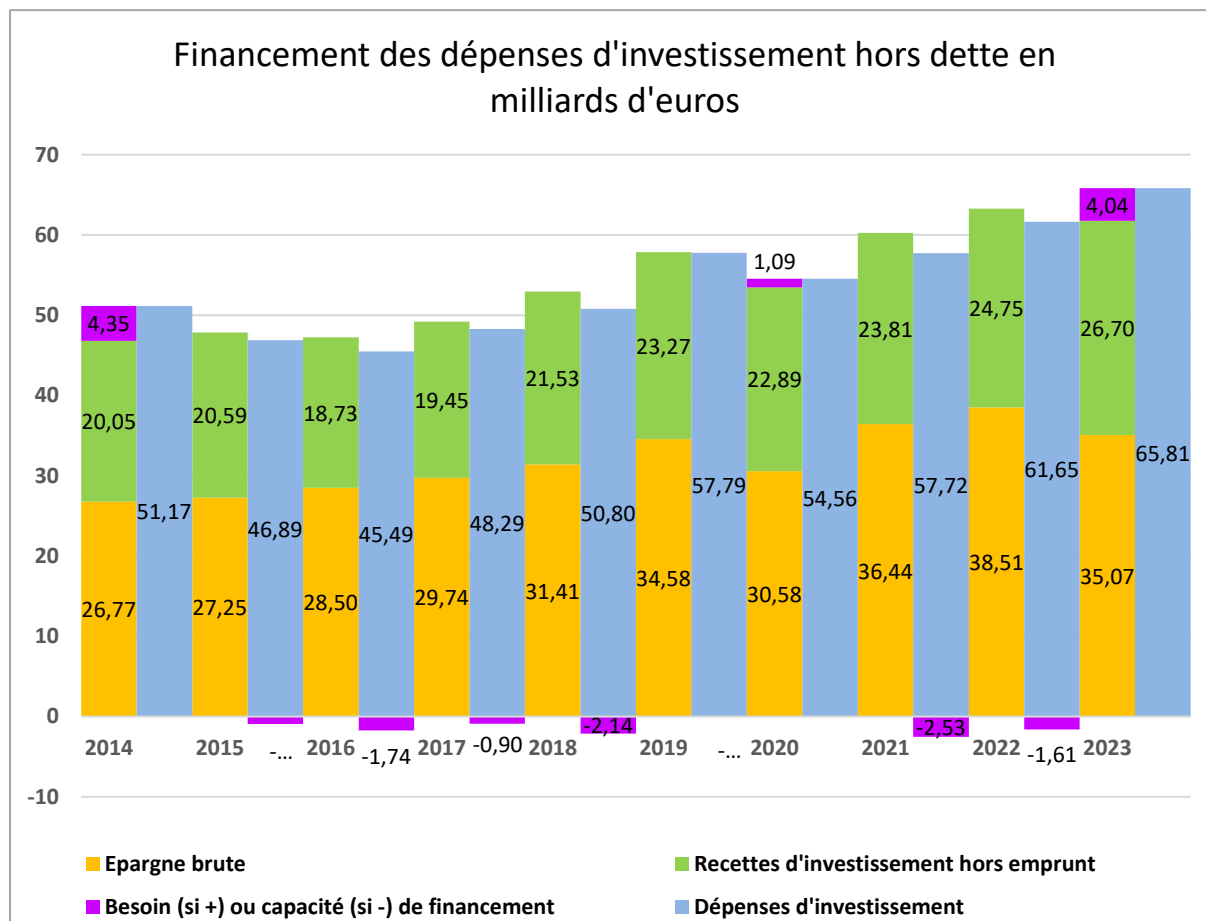
2.2.3. Le financement de la section d'investissement

Entre 2015 et 2019, les ressources propres des collectivités (épargne brute et recettes d'investissement hors emprunt) étaient supérieures à leurs dépenses d'investissement hors emprunt. Elles dégagent alors une capacité de financement qui atteignait 2,1 Md€ en 2018 mais seulement 0,6 Md€ en 2019. Bien que se dégradant, le taux de couverture des investissements restait supérieur à 100 % (101,1 % en 2019). En 2020, du fait de la crise sanitaire, les collectivités enregistraient un besoin de financement de 1,1 Md€. Cette dégradation n'était que ponctuelle puisqu'en 2021, la capacité globale de financement s'élevait à plus de 2,5 Md€ mais plus qu'à 1,6 Md€ en 2022 du fait de l'accroissement des dépenses d'investissement.

En 2023, la situation s'inverse : les collectivités ne dégagent plus d'excédent de financement. Au contraire, leurs dépenses d'investissement étant supérieures à leurs ressources avant recours à

l'emprunt (baisse de l'autofinancement), elles expriment un besoin de financement particulièrement élevé de 4 Md€, niveau comparable à celui de 2014.

Le graphique ci-après expose les dépenses et recettes d'investissement hors dette depuis 2014 et concrétise l'évolution du besoin (ou excédent) de financement qui en découle :



2.3. L'endettement

Malgré un fort dynamisme des investissements, la situation d'endettement des collectivités entre 2016 et 2019 s'est améliorée, le taux d'endettement⁶ entamant une décroissance pour atteindre en 2019 71,7 % des recettes réelles de fonctionnement. Toutefois en 2020, la détérioration ponctuelle des comptes a un effet sur les indicateurs d'endettement des collectivités, puisqu'elle repositionne leur taux d'endettement à 75,4 % (niveau équivalent à celui de 2016), le flux net de dette redevenant positif et le stock de dette progressant de 3,3 %. Depuis, les flux nets de dette restent positifs mais la croissance du stock de dette ralentit : + 3,3 % en 2020, + 1,7 % en 2021, + 1,1 % en 2022 et + 1,0 % en 2023.

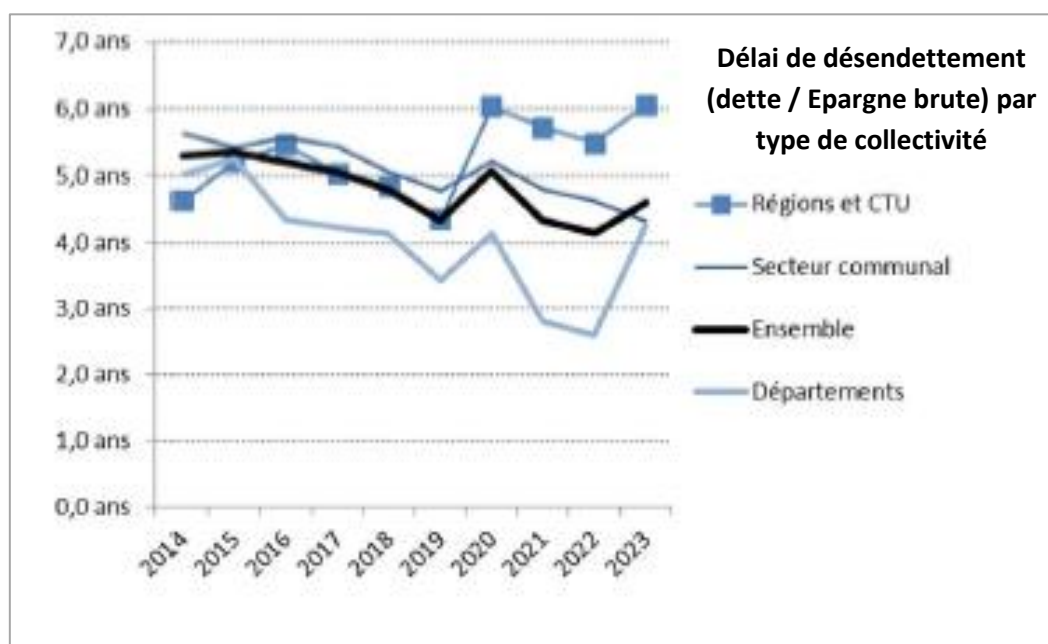
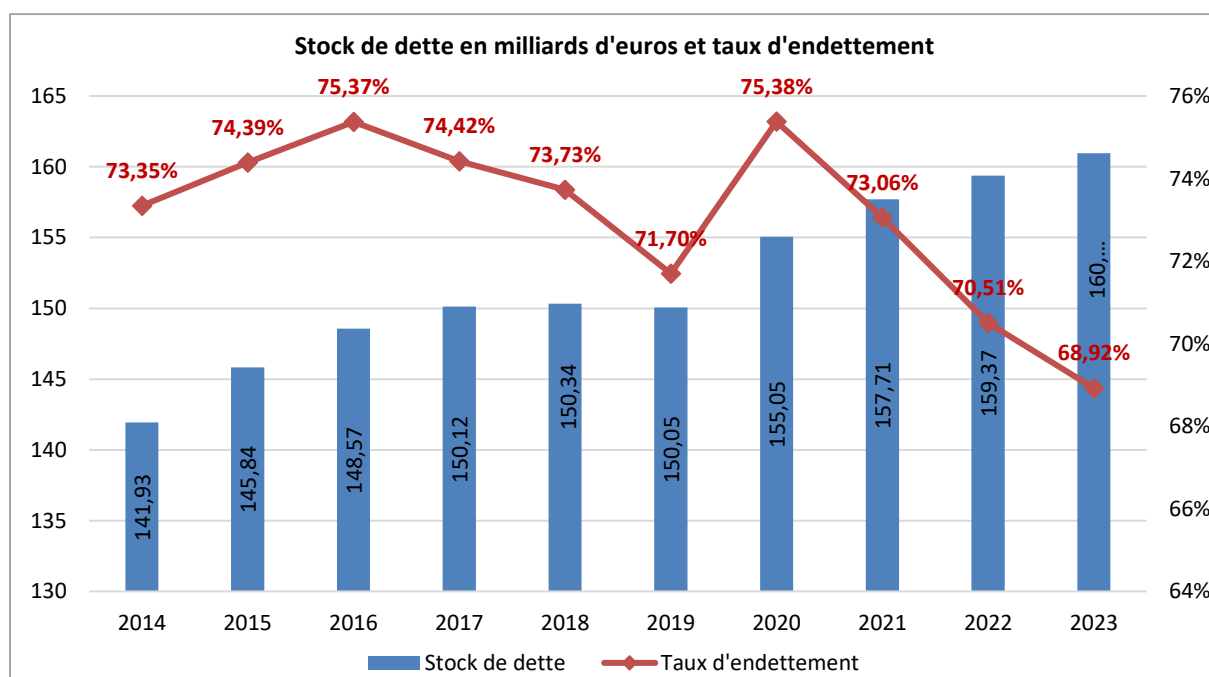
En 2023, le volume des emprunts contractés par les collectivités locales reste toutefois modéré au regard de la dégradation de leur situation financière. En effet, le flux de nouveaux emprunts est plus bas qu'en 2022 (- 2,9 %) et atteint 16,1 Md€ ne couvrant que partiellement le besoin de financement.

⁶ Taux d'endettement : encours de dette / recettes réelles de fonctionnement

Ce phénomène est probablement dû à la forte remontée des taux d'intérêt. En effet, entre 2020 et 2022, le montant des emprunts souscrits dépassait le besoin de financement, les collectivités locales ayant notamment anticipé la hausse des taux d'intérêts des crédits de long terme. En 2023, le taux d'intérêt moyen a presque doublé par rapport à 2022 atteignant 3,8 %, il était de 2,07 % en 2022 et de 0,62 % en 2021.

S'agissant des remboursements de dette, ils s'élèvent à 14,8 Md€ et évoluent de + 1,7 % par rapport à 2022. Le flux net reste positif à un niveau inférieur à celui de 2022 (+ 1,4 Md€ en 2023 contre + 2,1 Md€ en 2022). Pour la quatrième année consécutive, la dette croît pour atteindre près de 161 Md€.

L'augmentation du stock de dette mais surtout la baisse de l'épargne brute conduit à une hausse du délai de désendettement de + 0,5 an. Cette dégradation est particulièrement sensible pour les départements qui retrouvent leur niveau de la période 2016 – 2018.



Source : DGCL. Données : DGFIP. Comptes de gestion – budgets principaux